

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 27/03/2020

REFERENCE : MINSANTE n°45

**OBJET : AVIS UTILISATION VENTILATEURS REANIMATION – OIV – PRISE EN CHARGE DES
DEFUNTS INFECTÉS – DOCTRINE CERTIFICAT DE NON-ÉPIDÉMIE**

Pour action ☒

Pour information ☒

Mesdames, Messieurs,

1. Utilisation de ventilateurs de réanimation

Vous trouverez ci-joint deux fiches relatives à

- l'utilisation des ventilateurs OSIRIS pour les patients COVID (ainsi que les avis de la SFAR et de la SFRL)
- l'utilisation des ventilateurs d'anesthésie

Ces fiches ont été élaborées en lien avec les professionnels.

Les préconisations concernant la ventilation avec des respirateurs d'anesthésie sont disponibles en ligne sur le site de la SFAR :

<https://sfar.org/preconisations-pour-la-ventilation-en-reanimation-de-patients-covid-avec-des-ventilateurs-danesthesie/>

Ces fiches ont également fait l'objet d'un MARS n°(2020)_20 aux établissements de santé.

2. Opérateurs d'importance vitale (OIV)

Vous trouverez une fiche relative à l'information et aux recommandations des opérateurs d'importance vitale.

3. Prise en charge des défunts infectés par le virus SARS-CoV2

Le Haut conseil de la santé publique a rendu un avis le 24 mars 2020 relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-10. Cet avis annule celui du 18 février.

En application de cet avis, des recommandations ont été édictées concernant :

- La prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV2 décédé à son domicile ;
- La prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV2 décédé en établissement de santé ;
- La prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV2 décédé en ESMS.

Ces recommandations, disponibles sur le site internet du ministère et en pièce-jointe du présent message, **sont destinées à l'ensemble des acteurs de la chaîne funéraire.**

4. Doctrine concernant l'établissement des certificats de non-épidémie

Au regard de l'avis du HCSP du 24 mars 2020 relatif à la gestion des corps des personnes décédées du Covid-19 et des arrêtés ministériels des 14, 15 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, le transport international de corps n'est pas un sujet à traiter de manière spécifique au regard du droit commun, à ce stade.

Rien n'empêche donc les préfetures de délivrer un laissez-passer mortuaire dès lors que le défunt est effectivement placé dans un cercueil hermétique en zinc qui prémunit de toute contagiosité, quel que soit le motif du décès.

S'agissant des certificats de non-épidémie, qui peuvent être demandés par certains pays, il convient que les ARS ne les publie plus, au regard du contexte actuel.

Si un pays exige un certificat de non-épidémie, l'ARS ne les délivrant pas dans la période en cours, alors le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

Les préfetures ont été informées en parallèle de cette doctrine.

5. Identification d'un référent « opération »

Vous identifierez un référent « opérations », lequel sera le point de contact du centre de crise sanitaire concernant l'organisation d'opérations particulières (évacuation sanitaires etc.) et la réponse aux situations complexes. Vous transférerez à la bal « centrecrisesanitaire » l'identité de votre référent.